

# Syndicat des Bassins Côtiers de Dol de Bretagne (SBCDol) Convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau

SYNDICAT DES BASSINS COTIERS DE DOL DE BRETAGNE (SBCDol)

1 avenue de la Baie

Parc d'activités Les Rolandières

35120 DOL DE BRETAGNE

Tél : 02.57.64.02.58

Email : [technicien.riviere.sbcdol@gmail.com](mailto:technicien.riviere.sbcdol@gmail.com)

- CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX SUIVANTS :
  - **Restauration du Guilloche – bras de Villemain**
- COMMUNE DE
  - SAINT-BROLADRE (35)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat des Bassins Côtiers de Dol de Bretagne, représenté par Monsieur Christophe FAMBON, Président, au siège social basé à Dol-de-Bretagne, au siège administratif basé au 1 avenue de la Baie, 35120 DOL DE BRETAGNE, désigné ci-après par l'appellation "SBCDol" ou « le syndicat », dont l'objet et les statuts sont fournis en pièce annexe,

D'UNE PART, ET

Le département d'Ille et Vilaine, représenté par

..... **le Président** ..... / 1 av de la préfecture 35000 Rennes,

Nommée ci-après sous le terme « le propriétaire »

Contact :

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

### ❖ Cadre général de l'intervention du SBCDoI

#### **Les travaux se réalisent pour l'intérêt général.**

##### ▪ Cadre réglementaire

Dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) signé le **14 juin 2019**, le syndicat met en œuvre une politique d'amélioration de la qualité morphologique des rivières et de la qualité de l'eau du territoire. Les travaux programmés du C.T.M.A. sur les ouvrages hydrauliques du syndicat dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (D.I.G.) et le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau font l'objet d'une convention entre le syndicat et les propriétaires riverains.

La répartition financière des coûts s'inscrit dans les dispositions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques en cours, et prend en compte les avis et décisions émis par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne sur le financement de ce dossier.

##### ▪ Concertation

Soucieux de réaliser les travaux avec l'accord des riverains concernés, le syndicat met en œuvre une politique de concertation et d'échanges avec les riverains à travers des rencontres sur site, des échanges de courriers écrits ou électroniques tout au long du processus de concertation.

#### **Bilan de la concertation et engagements :**

##### ▪ Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire se reconnaît seul et entier propriétaire des parcelles, mentionnées ci-après dans le projet de travaux. A ce titre, le propriétaire se reconnaît pleinement habilité à signer cette convention. Il atteste par sa signature de toute absence de contentieux d'ordre juridique quant à l'exploitation et à la possession de ces parcelles vis-à-vis d'un tiers. Par sa signature, le propriétaire reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de cette convention, y compris les pièces annexées ;
- être en tous points en accord avec les termes et l'intégralité du contenu de la présente convention, pièces annexes comprises.

Après argumentation sur l'intérêt d'un constat d'huissier avant et après travaux par le SBCDoI, celui-ci est effectué à la charge du SBCDoI.

### ❖ Objet de la convention

La présente convention règle les détails des travaux sur les ouvrages en rive et dans le lit mineur au niveau du Guilloche entre le syndicat et le propriétaire. Des plans des aménagements et un plan cadastral sont annexés à la présente convention.

Les travaux impactant d'autres propriétés que celles appartenant au propriétaire font l'objet de conventions de travaux séparées.

## **CHAPITRE I. TRAVAUX SUR LES OUVRAGES EN RIVE ET EN LIT MINEUR**

### **ARTICLE 1: Nature et localisation des travaux sur la zone globale**

Conformément au projet soumis à enquête publique, et à l'arrêté préfectoral correspondant, le syndicat procède à la restauration du Guilloche. Cette opération comprend les phases suivantes :

- Travaux préparatifs à la restauration des Guilloche
  - Ménagement des chemins d'accès (en respectant le plus possible les parcelles) et préparation des travaux
  - Gestion des boisements et des encombres
  - Pêche de sauvetage des poissons (si nécessaire)
- Travaux de restauration
  - Rehaussement et diversification des habitats du Guilloche

Le syndicat souhaite proposer des travaux aux propriétaires en amont et en aval des parcelles objet de la présente convention. Toutefois, lors de la rédaction du présent document aucun accord écrit n'est encore engagé avec les propriétaires riverains. Aussi, suivant les conclusions de l'animation avec les différentes parties, les travaux suivants pourraient être engagés sur les parcelles riveraines à celles du propriétaire :

*Hypothèse 1 : En amont, les propriétaires voisins acceptent des faire des travaux de rehaussement du cours d'eau bordant leurs parcelles. Le projet sera prolongé sur leur parcelles.*

*Hypothèse 2 : En aval, les propriétaires voisins acceptent des faire des travaux de remise en fond de vallée dans leurs parcelles. Le cours d'eau sera dévié pour retrouver son lit naturel. Il sera proposé un comblement partiel de l'ancien lit proche de la route.*

*Hypothèse 3 : Les propriétaires ne souhaitent pas autoriser des travaux sur le ruisseau bordant leurs parcelles. Aucun travaux ne seront fait chez eux.*

- Travaux de finalisation
  - Retrait du matériel et nettoyage de la zone après-travaux

#### **ARTICLE 2: Travaux concernant les parcelles n°ZD119 et ZA35 sur la commune de BAGUER PICAN et SAINT-BROLADRE**

Les travaux sont effectués dans une recherche du meilleur intérêt général que ce soit pour les propriétaires, les riverains ou les usages en aval. Sur ce site, les travaux consistent à une remise en fond de vallée passive du Guilloche.

Cet objectif se concrétise par les étapes suivantes (Annexe 1) :

- Ajout de grave 0-150 pour la création de radier successifs et reprise d'un lit à dimension adaptée pour des débordement en crue biannuelle.
- Ajout de grave fine 0-31.5 pour la diversification des habitats et la création de zone de frayère à truite.
- En amont de la zone (au dessus de la route sur les parcelles ZA35 et ZD119 sur environ 25-30m), une réhausse d'environ 40-50cm est prévu pour retrouver une zone humide plus adéquate a une zone de tête de bassin versant.

#### **ARTICLE 3: Autres travaux**

- Le cas échéant retrait de déchets ou d'espèces invasives (si présence).

# Syndicat des Bassins Côtiers de Dol de Bretagne (SBCDol)

## Convention pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau

### CHAPITRE II. TRAVAUX PREPARATOIRES ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS

---

#### ARTICLE 1: Travaux préparatoires

Dans le cadre de la **préparation des travaux** listés aux articles 1 et 2, et si l'opérateur ne peut pas faire autrement, les opérations suivantes pourront avoir lieu en accord avec le propriétaire : élagage, enlèvement, abattage, dessouchage de plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des travaux et par leur chute ou croissance pourraient occasionner des dommages aux aménagements ou gênent la pose d'ouvrage ou le passage d'engins, étant précisé que le syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter les demandes du Service Technique du Syndicat (ci-après STS).

Au préalable, une information sera donnée au propriétaire par le STS. Le cas échéant, les produits de coupe pourront être récupérés par le propriétaire, sur demande. A défaut, ceux-ci seront évacués.

Pour ces travaux, le respect maximal des parcelles et des boisements est recherché. La coupe d'un arbre ne se réalise que si le prestataire ne peut pas faire autrement pour le passage d'un engin.

#### ARTICLE 2: Remise en état des parcelles

Les accès et les parcelles riveraines de la zone d'emprise des travaux mentionnées au préambule seront si nécessaire remis en état lors du repli du matériel. Cette remise en état concerne le nivellement des terres préalablement enherbées (jardins, pelouses), l'apport éventuel de terre végétale si nécessaire, la reprise d'ornières et l'ensemencement avec un mélange de graminées identique ou équivalent à celui originellement utilisé, après accord du propriétaire. Les clôtures éventuelles sont démontées et remises en place en fin de chantier, les berges sont terrassées et ensemençées, au besoin elles sont renforcées en pied par un confortement.

Toute dégradation autre constatée par le propriétaire à ses terrains et causée par les engins de chantier ou toute autre cause directement liée aux travaux sur le site des travaux devra être signalée dans les meilleurs délais au STS.

### CHAPITRE III. EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

---

#### ARTICLE 1: Autorisation d'accès aux terrains

Le propriétaire autorise, uniquement à des fins de travaux et pour la durée de ceux-ci, le libre passage sur les parcelles du personnel et des engins du prestataire chargé de réaliser les travaux (étant entendu au préalable le cheminement) :

**Commune de Saint-Broladre, Section ZD Travaux parcelles n°119 et ZA n°35**  
**Accès par le chemin en rive gauche et champs en rive droite**

#### ARTICLE 2: Exécution des travaux : suivi, contrôle et concertation.

Le maître d'ouvrage des travaux est le syndicat. Il agit en tant que maître d'ouvrage délégué par le propriétaire. Le STS est responsable de la conduite et du contrôle des travaux. Le STS sera le correspondant entre le syndicat et les propriétaires. Le STS assure une présence quotidienne sur le chantier pendant toute la durée des travaux, ce qui permet de maintenir une information réciproque entre le syndicat, le(s) prestataire(s) et le(s) propriétaire(s) quant à la bonne exécution des travaux. En cas de demande particulière, ou pour tous les détails d'exécution de l'ensemble des travaux, le

propriétaire s'adresse directement et prioritairement au STS. A l'inverse, toute modification intervenant sur le contenu des travaux décrits dans cette convention rendue nécessaire par des impératifs techniques sera communiquée dans les plus brefs délais aux propriétaires.

Pour des raisons de sécurité, il est précisé que seules les personnes habilitées à mener le chantier (Elus du syndicat, STS, prestataire, propriétaires...) sont acceptées sur le chantier. En cas de visites de chantier par des tierces personnes menées à l'initiative des propriétaires (famille, amis, etc...), il est rappelé que celles-ci se font sous l'unique responsabilité des propriétaires et que la responsabilité du prestataire et du syndicat ne sera pas engagée.

Dans le cadre général du suivi des travaux, le syndicat peut être amené à mettre en place, pour tout ou partie de la durée des travaux, un comité de suivi des travaux. Ce comité a pour vocation d'échanger, de faire le point et de prendre des décisions le cas échéant sur des modifications au projet initial de travaux rendues nécessaires par des impératifs techniques. La composition de ce comité peut être la suivante :

- représentants élus du syndicat,
- représentants des financeurs du projet, de la D.D.T. et de l'OFB,
- chef d'entreprise ou son représentant,
- propriétaires et locataires concernés par ces travaux,...

Ce comité de suivi se réunit sur demande du syndicat / des propriétaires au cours des travaux.

#### ARTICLE 3: Exécution des travaux : durée, phasage, fin des travaux.

Le syndicat s'engage à informer le propriétaire en temps utile de la date des travaux. Celle-ci sera décidée par le syndicat. Sauf conditions météorologiques défavorables, les travaux sont programmés à compter d'avril 2024. La durée du chantier au droit de la parcelle est estimée à **5 jours ouvrés** environ. Cette durée peut être augmentée en cas de retards pris pour des raisons techniques et/ou météorologiques voir des spécificités du terrain.

A titre indicatif, le phasage des travaux est le suivant :

1. Réunion préalable au chantier pour voir les accès, l'adaptation des usages le temps des travaux.
2. Préparation des travaux en présence du propriétaire s'il le souhaite. Cette phase est importante et il sera procédé au piquetage du terrain pour bien visualiser le chantier et le positionnement des aménagements.
3. Réhausse et diversification du Guilloche
4. Travaux mineurs de fin de chantier et replis du matériel

La fin des travaux est actée par le STS, après en avoir informé le propriétaire. La phase de suivi des aménagements (cf chap. V) débute à compter de la fin des travaux.

#### ARTICLE 4: Interruption des travaux

Les travaux étant programmés en milieu humide, leur bonne exécution est dépendante de débits compatibles avec la nature des travaux projetés. Les travaux sont susceptibles de connaître des interruptions en cas de dégradations des conditions météorologiques (pluies présentant un cumul supérieur à 20 mm, orages, etc...). Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Une interruption de chantier de courte durée (inférieure à 5 jours). Les engins de travaux sont laissés sur site, des mesures visant à limiter les dégâts aux travaux en cours sont prises. Les accès et les terrains ne sont pas remis en état.
- Une interruption longue (> 5 jours), en cas de dégradation durable des conditions de débits. Les engins de chantiers seront retirés, les terrains et accès seront remis en état et les travaux restant à réaliser seront reportés à une période plus favorable sur proposition du STS après information des propriétaires.

#### ARTICLE 5: Prestataire

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une ou des entreprise(s) privée(s) ou par une association compétente dans ce domaine, ci-après désignée par « prestataire », choisie par le syndicat. Le propriétaire ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectuée par le syndicat. Ce choix d'intérêt général s'appuie sur la meilleure offre reçue.

#### ARTICLE 6: Conditionnalité des travaux

Ces travaux se feront, après délibération du comité syndical et accord de ce dernier, dès lors que les conditions budgétaires et que les conditions techniques le permettent (météorologie, accord pour les accès).

Ces travaux s'engagent après accord des services instructeurs.

Ces travaux s'engagent dès lors que suffisamment d'autres propriétaires riverains ont signé leurs propres conventions de travaux justifiant ainsi d'une intervention coordonnée et judicieuse de restauration du milieu.

---

### CHAPITRE IV. RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU SYNDICAT

---

#### ARTICLE 1: Etat futur, pérennité des ouvrages.

En cas d'ouvrages présents sur la/les parcelles(s), le syndicat prend toutes les précautions relatives au maintien de la stabilité des maçonneries existantes ou construites lors des travaux dans le cas de passages de cours d'eau et de reprise de berges. A la connaissance du syndicat, il n'existe pas de maçonnerie sur la parcelle concernée.

La responsabilité du syndicat ne couvre pas les dégâts éventuellement causés par toute autre cause que la réalisation des travaux (p.ex. tempêtes, dégâts causés par le passage de souches ou d'arbres dans la rivière ou entrés en collision avec les murs ou tout problème d'érosion lié à un mauvais drainage superficielle des eaux pluviales, croissance de racine entre les pierres, trous de rongeurs aquatiques, etc..).

#### ARTICLE 2: Engagement sur la réglementation des travaux

Le syndicat s'engage à procéder à l'élaboration et au dépôt de tous les dossiers administratifs nécessaires en amont des travaux.

Après travaux, le syndicat s'engage à fournir à la D.D.T.M 35 un compte-rendu de l'ensemble des travaux du projet afin de permettre, par les services de la Police de l'Eau, la prise en compte des modifications du terrain.

### ARTICLE 3: Engagement sur le suivi des aménagements réalisés

Le syndicat s'engage à suivre sans limitation de durée les aménagements réalisés dans le cadre de ces travaux. Après travaux, dès lors que ceux-ci sont validés par les autorités compétentes (D.D.T.M), le syndicat s'engage à vérifier le maintien de la fonctionnalité des aménagements.

Il peut, le cas échéant, en accord avec les propriétaires, ou à leur demande, réaliser des travaux complémentaires de toute nature nécessaire au maintien de cette fonctionnalité.

Ces travaux se feront, après délibération du comité syndical et accord de ce dernier, dès lors que les conditions budgétaires et que les conditions techniques le permettent (météorologie, accord pour les accès).

Toutes dégradations devront être signalées par le propriétaire au STS, dès qu'elles sont constatées. Hors de ce cas, le syndicat ne procédera pas à des travaux complémentaires sur les aménagements si les dégradations ou les changements observés résultent de phénomènes érosifs naturels (crue, sécheresse...), s'ils sont du fait de travaux d'un tiers ou du non-entretien des aménagements.

---

## CHAPITRE V. RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

---

### ARTICLE 1: Propriété des aménagements

Les aménagements sont la propriété pour moitié de chacun des riverains propriétaires des rives et des ancrages. Les travaux immobilisés (ceux ne relevant pas de l'entretien courant) seront transférés au terme de l'ensemble de l'opération au propriétaire de la parcelle en emprise.

En conséquence, après les travaux, tout ouvrage sera la propriété privée des riverains propriétaires des ancrages. Tout accident survenant sur une personne, un engin ou du bétail survenant sur le site se fera sous leur propre responsabilité civile.

### ARTICLE 2: Entretien des aménagements

L'entretien courant des aménagements sera du ressort des seuls propriétaires dans les conditions habituelles d'usage des parcelles.

Il est précisé à titre informatif qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage systématique du cours d'eau ou des ouvrages. De même, il est précisé que, la rivière étant un milieu vivant, des algues (type « mousses ») peuvent se développer sur les pierres immergées. Ce processus est naturel et est bénéfique au cours d'eau (oxygénation de l'eau, fixation des nutriments, support de pontes, support de nourriture pour les poissons herbivores. Le nettoyage ou le décapage des algues n'est donc pas recommandé.

De même le retrait des matériaux du cours d'eau qui ont été mis en place par le SBCDoI doivent se réaliser à la marge et en accord avec le syndicat après argumentation.

### ARTICLE 3: Location ou vente de la propriété.

En cas de location ou de vente des parcelles concernées par les travaux, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter à la connaissance et à transmettre au locataire ou au futur propriétaire des parcelles un exemplaire de cette convention qui devra être annexée aux actes de propriétés.

Une convention tripartite peut aussi être émise sur demande entre le syndicat, le propriétaire actuel et le futur propriétaire.

---

## CHAPITRE VI. FINANCEMENT DES TRAVAUX

---

### ARTICLE 1: Financement des travaux.

**Les travaux sont financés intégralement par le syndicat.** A titre informatif, il est précisé que ce projet est financé par les institutions suivantes : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental et le syndicat.

---

## CHAPITRE VII. PUBLICITE, DIFFUSION DE LA CONVENTION

---

### ARTICLE 1: Visites du site après travaux – Publicité des travaux.

Le syndicat a l'obligation de faire visiter les travaux à ses partenaires financiers ou administratifs (réception de fin de travaux, contrôles administratifs,) s'ils en font la demande. Dans ces cas, le syndicat est autorisé à réaliser des visites sur site, après demande et accord du propriétaire. Le syndicat s'engage à réduire au minimum ce nombre de visites.

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable de l'intrusion de personnes désireuses de visiter le site mais non accompagnées du syndicat ou ne lui en ayant pas fait la demande explicite ou venant de leur propre chef, par curiosité.

Le syndicat, pour ses besoins administratifs (retour aux financeurs) se doit de mentionner et de décrire par l'illustration (photographies, schémas) les travaux réalisés dans le cadre de cette convention. Sauf notification contraire de sa part, le propriétaire autorise via la présente convention le syndicat à réaliser des photographies et/ou un passage drone sur site sous réserve de la validation réglementaire.

Les propriétaires autorisent donc la prise de photographies et vidéo et le droit d'utilisation, dans le cadre des missions du syndicat et du suivi post-travaux de l'aménagement en général, le passage du STS après en avoir été averti et y avoir donné son accord. Les propriétaires autorisent la diffusion des photographies des travaux finis pour des documents techniques et administratifs signés par le syndicat. Tout document autre que ceux mentionnés ci-avant nécessitant la publication des photos des travaux et des aménagements au site devra faire l'objet d'un accord du propriétaire.

### ARTICLE 2: Enregistrement de la convention

La présente convention est enregistrée au sein des services du SBCDoI.

### ARTICLE 3: Nombre d'exemplaires de la convention

La convention est faite en 3 exemplaires originaux. Après signature, le propriétaire disposera d'un exemplaire original s'il le souhaite, comme le syndicat et si nécessaire les services de l'Etat si ces derniers en font la demande.

---

## CHAPITRES VIII. LITIGES – INDEMNITES - DEGATS

---

### ARTICLE 1: Litige

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 2: Indemnités

Les travaux proposés dans cette convention ne font l'objet d'aucune indemnité au bénéfice des propriétaires.

ARTICLE 3: Dégâts

Les dégâts survenant au cours du chantier aux biens du propriétaire, en dehors des cas listés au chapitre II (accès et remise en état des accès) et au chapitre IV, art. 3 (risque imminent de dommage), seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord, les réparations nécessaires seront prises en charge par les assurances des parties concernées (syndicat, prestataire, propriétaires).

Le Président du Syndicat des bassins côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne,  Christophe FAMBON	Le(s) Propriétaire(s) (1) et (2)
	Le(s) Locataire(s) (1) et (2)

Fait en trois exemplaires, Dol-de-Bretagne,

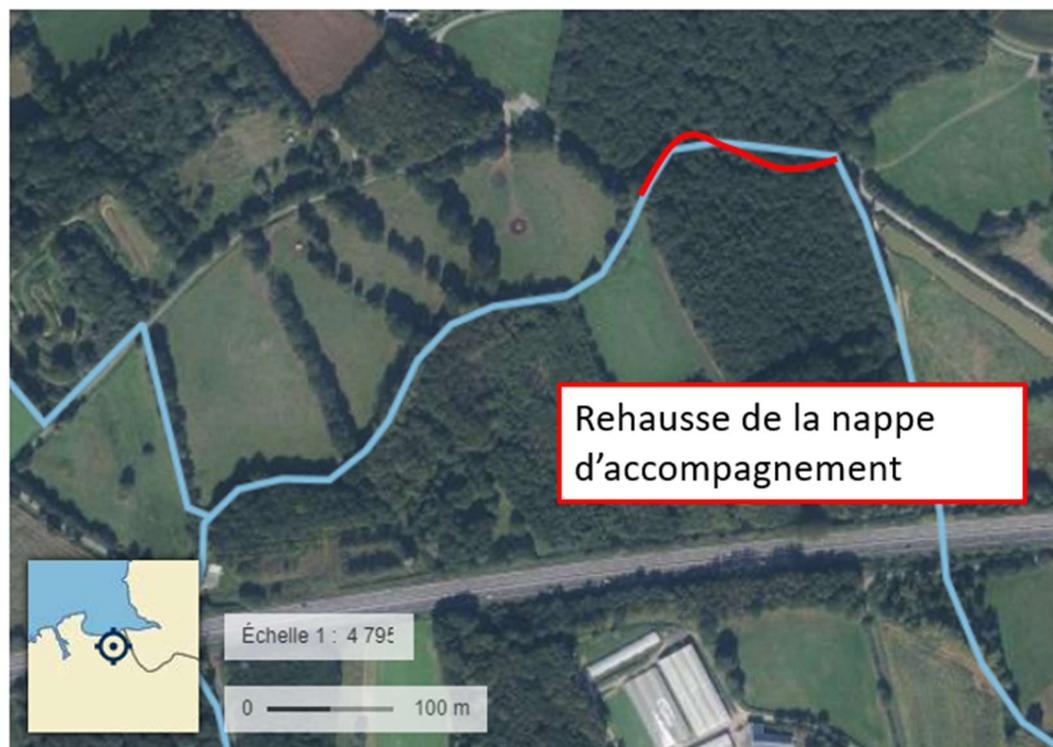
le 03/06/2024

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

## Annexe n° 1. Travaux projetés sur l'intégralité du tracé

Aide à la lecture :

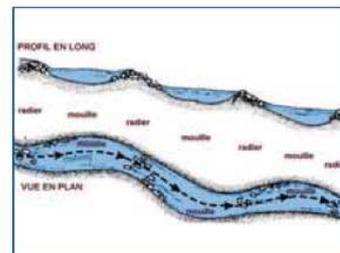
*Les travaux visent à restaurer le Guilloche au plus proche du naturel. Le projet consiste principalement à remettre à rehausser le cours d'eau pour favoriser la présence de l'espèce « truite fario » via l'aménagement de zone de frayère tout en réhaussant la nappe d'accompagnement. En aval (parcelles privées), il est prévu de renvoyer passivement le cours d'eau dans les parcelles basses pour remettre le cours d'eau dans son fond de vallée. En amont, une rehausse plus importante du lit mineur est envisagée pour retrouver une zone humide de tête de bassin versant. Les parcelles seront alors plus humides.*



## Annexe n° 2. Caractéristiques générales du futur lit mineur du Guilloche

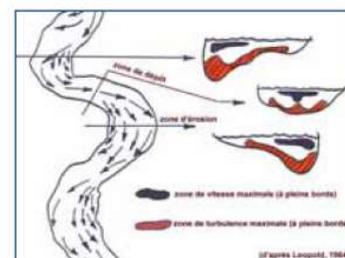
### Détermination du profil en long

La pose de radier et de banquettes est une nécessité afin d'aboutir à un alternat d'habitats dans le cours d'eau et pour favoriser la capacité auto-épuratrice des cours d'eau. Il est préconisé la pose de radier de 2 à 3 mètres de long sur une épaisseur de 30cm (composant minéral 0/150). Les mouilles (espace plus profonds) seront situées entre chaque radier.



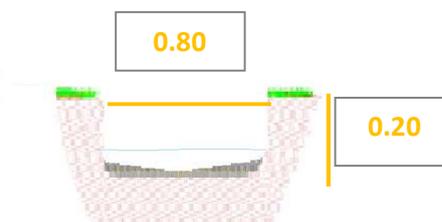
### Profil du lit mineur

Le lit mineur sera légèrement sous-dimensionné afin de pouvoir tendre vers l'équilibre suite à de petites crues morphogènes biennales. Il est proposé de rehausser le lit du cours d'eau pour tendre vers le modèle théorique ci-dessous sans toucher aux berges.

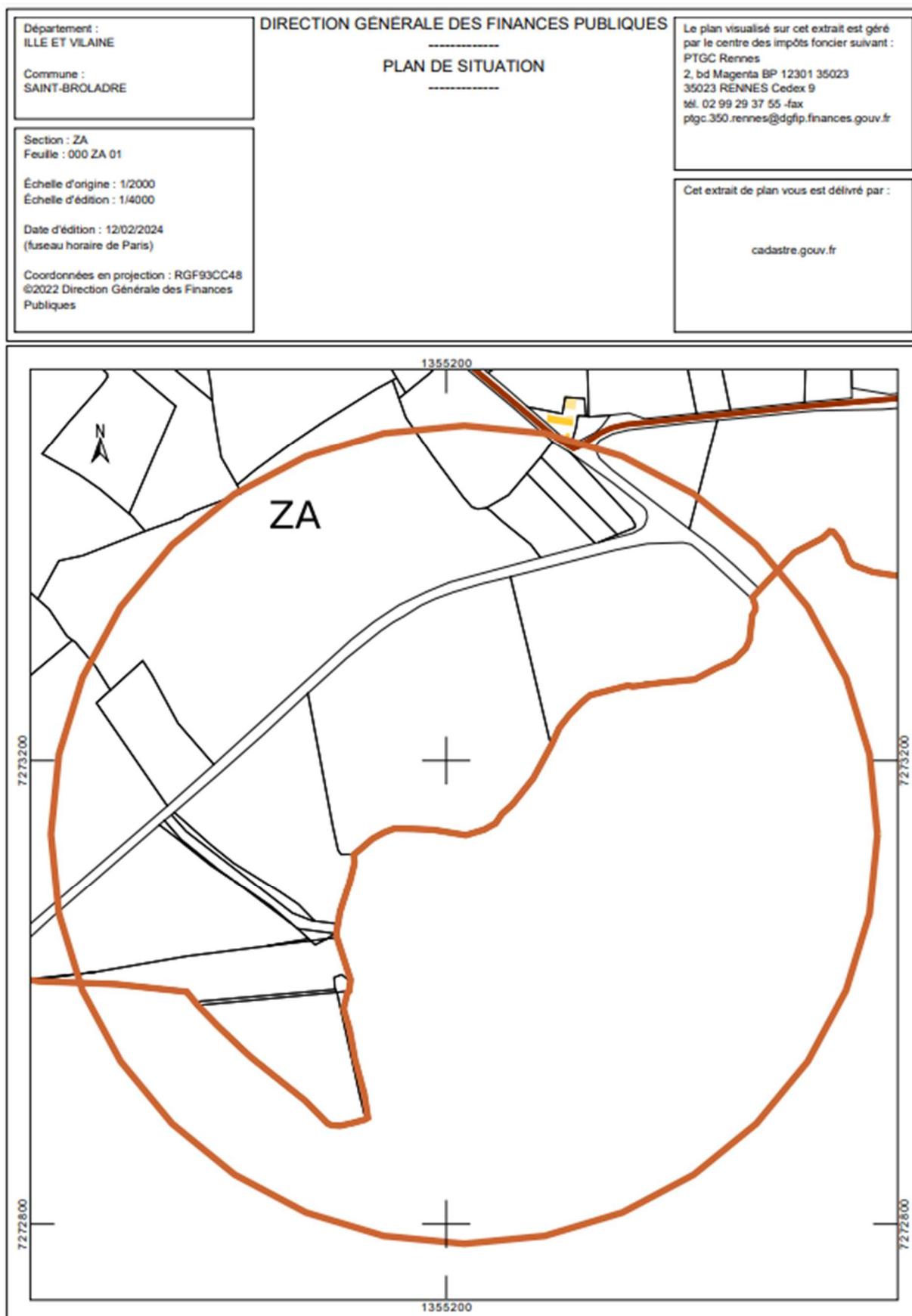


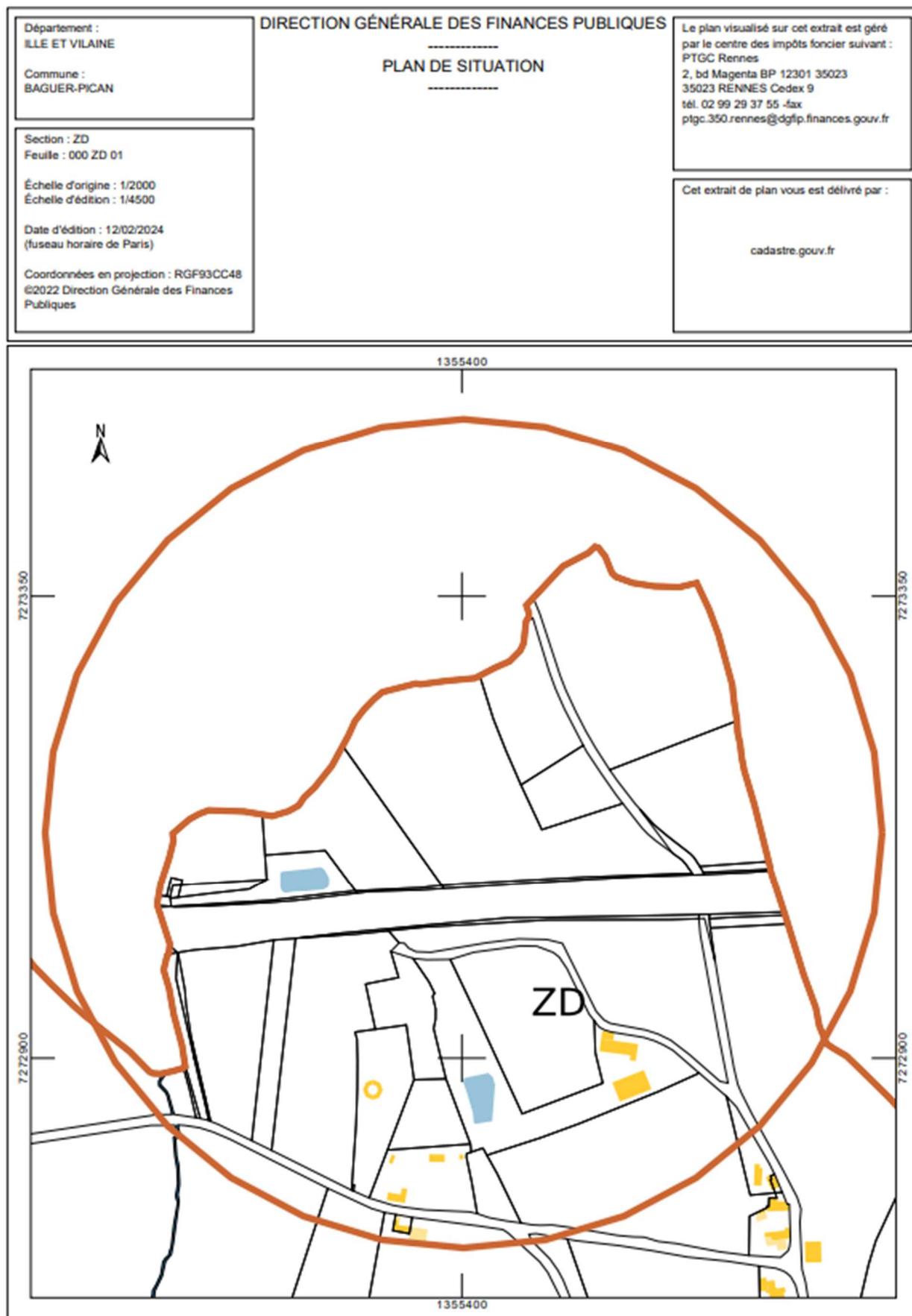
Modèle théorique attendu :

Largeur de plein bord	<b>0.80 mètres</b>
Largeur lit mineur	<b>0.80 mètres</b>
Hauteur avec grave	<b>0,20 mètres</b>



## Annexe n° 3. Plan cadastral de situation parcellaire





## Annexe n° 4. Statuts du SBCDoI



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Annexe n°1**  
**à l'arrêté préfectoral n°2018-23775 du 18 octobre 2018**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDoI)**

*actualisation des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

**STATUTS**  
**du syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDoI)**

**PRÉAMBULE**

1 - Le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDoI) a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Initialement constitué de 33 des 41 communes des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, le SBCDoI s'est transformé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en syndicat mixte fermé par effet du mécanisme de représentation-substitution. Cette transformation a été actée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Sont donc désormais membres du SBCDoI, les établissements publics à fiscalité propre suivants :

-**SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale ; Pleguer ; Saint-Guinoux ; Hirel ; La Fresnais ; Saint-Père ; Chateaufort-d'Ille-et-Vilaine ; Miniac-Morvan ; Saint-Benoit-Des-Ondes ; Saint-Meloir-Des-Ondes ; Lillemer ; Le Tronchet ; La Gouesnière.

-**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac ; Cherrucix ; Mont-Dol ; Saint Marcan ; Saint Broladre ; Roz-Sur-Couesnon ; Epiniac ; Bagger Pican ; Dol-De-Bretagne ; Bagger-Morvan ; Roz-Landrieux ; Le Vivier-Sur-Mer ; Broualan ; Saint-Georges-De-Gréhaigne, Sains, Pleine Fougères, Trans La Foret.

-**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain ; Cuguen ; Lanhelin ; Loummais ; Saint-Pierre-De-Plesguen ; Tremehuc ; Tresse, Combourg, Meillac, Pleugueneuc, Plesder.

2 - Initialement, la compétence du Syndicat s'articulait autour des missions suivantes :

10/21

- Porter la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, sans pour autant détenir une compétence travaux ;
- Assurer, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
  - les moyens d'animation de la CLE,
  - l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE,
  - la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs, ...), modifications du SAGE,
  - les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.

3 - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée notamment par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE ou encore la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) rendent nécessaires la modification des compétences du syndicat, de son périmètre.

C'est dans ce contexte légal mouvant que sont envisagées l'extension des compétences du SBCDoI au bloc de compétence GEMAPI. Parallèlement, est envisagée une procédure d'extension du périmètre du SBCDoI aux 8 communes comprises dans le périmètre des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne mais non membres du SBCDoI, et ce, afin de faire coïncider le périmètre du SBCDoI aux limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne et au périmètre du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

4 - La procédure d'extension de compétence, de périmètre et de modification des clés de répartition, a été menée au regard de :

- La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7 I - R. 212-33 - L. 215-14 - R. 215-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-5 - les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 - l'article L. 5211-61 ;
- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne ;
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 ;

11/21

- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## **I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

**1.1** - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDOL).

**1.2** - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale ; Plerguer ; Saint-Guinoux ; Ilirel ; La Fresnais ; Saint-Pere ; Chateauneuf-D'Ille-Et-Vilaine ; Miniac-Morvan ; Saint-Benoit-Des-Ondes ; Saint-Meloir-Des-Ondes ; Lillemer ; Le Tronchet ; La Gouesniere.
- **La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac ; Cherrucix ; Mont-Dol ; Saint Marcan ; Saint Broladre ; Roz-Sur-Couesnon ; Epiniac ; Baguer Pican ; Dol-De-Bretagne ; Baguer-Morvan ; Roz-Landrioux ; Le Vivier-Sur-Mer ; Broualan ; Saint-Georges-De-Grehaigne, Sains, Pleine Fougères, Trans La Foret.
- **La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain ; Cuguen ; Lanhelin ; Lourmais ; Saint-Pierre-De-Plesguen, Tremeheuc, Tresse, Combour, Meillac, Plcugueuc, Plesder.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus listés adhèrent au SBCDOL dans les limites hydrographiques de leurs communes membres.

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. La carte des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne est annexée aux présents statuts (**Annexe n°1**).

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES**

#### **5.1 - Objet**

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Planifier et coordonner les actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- Promouvoir l'interface Terre-Mer pour améliorer la qualité des eaux littorales ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

#### **5.2 - Compétences**

**5.2.1** - Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 2, les compétences transférées suivantes :

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DE  
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

*Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,  
-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.*

Cette mission comprend notamment :

- La remise en fond de vallée d'un cours d'eau,
- La récréation d'un lit mineur,
- La reprise de berge avec des techniques douces,
- La lutte contre les espèces végétales invasives proche des milieux aquatiques,
- La création d'une ripisylve par plantation, et en accord avec l'ASA des Digués et Marais de Dol dans son périmètre,
- La restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau,

- o La reconnexion d'un cours d'eau par modification du lit mineur ou majeur avec sa nappe d'accompagnement ou la zone humide rivraïne,
- o Les actions visant à restaurer les caractéristiques hydrauliques ou écologiques des zones humides.

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES NE RELEVANT PAS DE  
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :*

*Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,*

**- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait de :

- Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- Assurer la mise en œuvre, la modification ou encore la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation, de communication ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins côtiers.
- Assurer la coordination du contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et l'élaboration, modification ou encore la révision de son volet « milieux aquatiques ».

5.2.2 - Le Syndicat exerce :

**POUR :**

- La communauté de communes Bretagne Romantique dans les limites du périmètre hydrographique des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- Saint Malo Agglomération pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Digués et Marais (**Annexe n°2**) ;
- La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Digués et Marais (**Annexe n°2**).

*LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES SUIVANTES RELEVANT  
DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

*Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,*

**-l'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet.**

Cette mission comprend notamment :

- o L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ou de sous bassin-versants,
- o Le retrait de merlon ou leur mise en place pour favoriser des champs d'expansion de crue,
- o La mise en place et la gestion d'ouvrages de ralentissement dynamique,
- o La création ou la restauration d'un espace de mobilité pour le cours d'eau.

*Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,*

**-l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), canaux ou plans d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains.**

Cette mission comprend notamment :

- o La gestion des encombres et des embâcles des cours d'eau,
- o L'intervention sur la ripisylve existante avec toutes ces composantes végétales dans une limite de 15 mètres depuis le lit mineur,
- o La restauration morphologique de faible ampleur par curage, dragage ou recharge d'une surface en eau,
- o La reprise ou le remplacement des protections de berge existantes.

*Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,*

**la défense contre les inondations.**

Cette mission comprend notamment la définition, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages intégrés dans un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques contribuant à la prévention des inondations.

5.3 - Le SBCDOL exerce ses compétences dans le respect des compétences dévolues statutairement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de la Côte d'Emeraude (dénommé, Syndicat Eau du Pays de Saint Malo).

**ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT**

6.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

#### 7.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts et faisant parties des communes des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

7.1.1 - Jusqu'au prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	13	13
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	7	7
Nombre total de délégués	33	33

7.1.2 - A partir du prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	12	12
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	15	15
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	6	6
Nombre total de délégués	33	33

7.1.3 - Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

#### 7.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### 7.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article

L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 8: BUREAU - PRÉSIDENT

#### 8.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant au moins :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

#### 8.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES****ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

**10.1 - Recettes**

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**10.2 Modalité de calcul de la contribution des membres**

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

**10.3 - Comptabilité et receveur**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le comptable de DoI de Bretagne.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

**ARTICLE 14 :** Le périmètre du SBCDOL (**Annexe n°2**) et la carte d'exercice des compétences transférées (**Annexe n°3**) sont annexés au présent arrêté ;

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-~~2775~~<sup>2776</sup> du **18 OCT. 2018**  
portant modification des statuts du SBCDOL.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

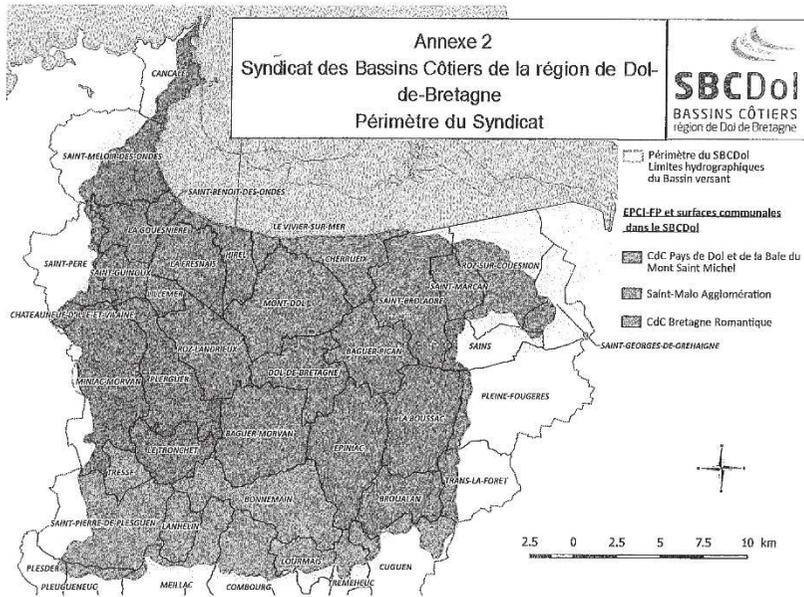
Denis LAIGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Annexe n°2**  
à l'arrêté préfectoral n°2018- 23775 du 18 octobre 2018  
portant modification des statuts  
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE  
(SBCDOL)

**Périmètre du SBCDOL**



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23775 du 18 OCT. 2018 portant modification des statuts du SBCDOL

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

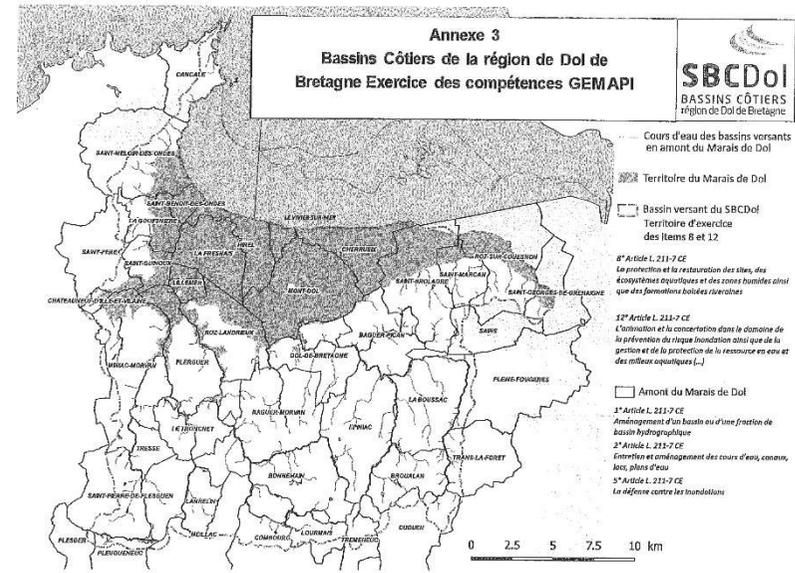
Denis OLAGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Annexe n°3**  
à l'arrêté préfectoral n°2018- 23775 du 18 octobre 2018  
portant modification des statuts  
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE  
(SBCDOL)

**CARTE D'EXERCICE**  
**DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DU SBCDOL**



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23775 du 18 OCT. 2018 portant modification des statuts du SBCDOL

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON